

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 131 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux**

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le sixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

* [A/73/150](#).



Lettre d'envoi

Lettre datée du 1^{er} août 2018 adressée au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le sixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en date du 1^{er} août 2018, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Résumé

Sixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1966 (2010), pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture. Il a notamment pour fonction de prendre en charge des questions judiciaires très diverses, de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs, d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines et de gérer les archives des deux Tribunaux. Le Mécanisme comporte deux divisions : l'une à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et l'autre à La Haye, aux Pays-Bas. Ses activités sont guidées par l'importance donnée par le Conseil de sécurité au fait qu'il devait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes.

Comme l'a souligné le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans son évaluation des méthodes et travaux du Mécanisme, celui-ci a accompli des progrès sur la voie de la réalisation de son mandat, à savoir être une petite entité efficace, en adoptant une démarche progressive et multidimensionnelle nécessitant à la fois une intégration interne et une coordination entre les divisions. Selon le rapport du BSCI sur le Mécanisme, publié en mars 2018 (S/2018/206), tous les organes du Mécanisme ont tiré parti des innovations opérationnelles pour rationaliser les flux de travail, améliorer la rentabilité et élaborer des mesures permettant de répondre aux variations de la charge de travail. Ce dynamisme a été très utile au Mécanisme dans la mesure où celui-ci a dû faire face à des difficultés budgétaires inattendues tout en commençant à s'acquitter de ses fonctions sans le concours des Tribunaux qui l'ont précédé, pour la première fois de son histoire. Il montre aussi que le Mécanisme a continué d'accorder une attention particulière à la consolidation des pratiques exemplaires et de chercher activement à améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail afin d'accroître au maximum son efficacité.

Au cours de la période considérée, le Président a continué de superviser des questions liées à la gestion du Mécanisme, de coordonner les travaux des Chambres, de présider la Chambre d'appel et de rendre un nombre important de décisions et d'ordonnances, notamment concernant l'exécution des peines et l'aide juridictionnelle. La Chambre d'appel a rendu un arrêt d'appel, étant notamment saisie, au 30 juin 2018, de deux appels de jugement, d'une demande de révision d'un jugement et d'un appel concernant une affaire renvoyée ; elle a rendu plusieurs décisions et ordonnances dans ces affaires et dans d'autres. La Chambre de première instance de la division de La Haye du Mécanisme a continué d'entendre les témoins d'un nouveau procès qui s'est ouvert en juin 2017. En outre, des juges uniques ont rendu un nombre important de décisions et d'ordonnances portant sur diverses questions, dont des demandes d'assistance présentées par les juridictions nationales aux fins de modification de mesures de protection et d'accès à des informations confidentielles. Au cours de la période à l'examen, le Président et les juges ont

participé à l'évolution du cadre juridique et réglementaire : les juges ont notamment révisé leur code de déontologie de façon à instaurer une procédure disciplinaire pour les juges et à renforcer ainsi le principe de responsabilité judiciaire.

Le Bureau du Procureur s'est concentré sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, en traitant notamment de nombreuses questions qui ne sont pas liées aux procédures en première instance ou en appel dont est saisi le Mécanisme.

Tout au long de la période considérée, le Greffe a apporté au Mécanisme un appui administratif, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale, et a coordonné cet appui. Dans le cadre de ses tâches fonctionnelles, il a offert des mesures de protection et de soutien aux témoins, travaillé sur de nombreux aspects de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et aidé ceux-ci à gérer leurs archives. Dans le cadre de ses tâches administratives, il a achevé la mise en place de sa propre administration qui, pour la première fois depuis la création du Mécanisme, a fourni des services à l'institution sans l'appui des Tribunaux.

I. Introduction

1. Le sixième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.
2. De par son mandat, le Mécanisme est notamment chargé de juger les derniers fugitifs. S'il ne restait plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour violations graves du droit international humanitaire lorsque celui-ci a fermé, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Sur ces huit fugitifs, trois devraient être jugés par le Mécanisme, et les affaires concernant les cinq autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.
3. Le Mécanisme est également chargé de mener d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son Statut et aux modalités énoncées dans les dispositions transitoires. Il est ainsi chargé, entre autres, des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par les deux Tribunaux, des appels interjetés contre les jugements et sentences qu'ils ont rendus, des demandes en révision relatives aux affaires terminées devant eux ainsi que des procédures pour outrage et pour faux témoignage.
4. En outre, le Mécanisme a été chargé d'exercer certaines fonctions antérieurement assumées par les deux Tribunaux, notamment : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé dans les affaires jugées par ces Tribunaux et leur fournir un appui ; gérer les archives des deux Tribunaux ; contrôler l'exécution des peines qu'ils ont prononcées ; répondre aux demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ; suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux.
5. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené diverses activités judiciaires et d'autres activités relevant de ses attributions. Il a aussi poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire, notamment en adoptant la version révisée de son code de déontologie afin de mettre en place un mécanisme disciplinaire applicable aux juges. De plus, pour la première fois depuis son ouverture, le Mécanisme a fonctionné de manière autonome sans le concours des Tribunaux qui l'ont précédé après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en décembre 2017. Au cours de la période à l'examen, le Mécanisme a rencontré des difficultés budgétaires inattendues qui l'ont exposé à des risques opérationnels et ont nui à sa capacité d'exécuter sans heurt et de manière efficace les tâches qui lui ont été confiées en vertu de son mandat. Il a néanmoins continué de tout mettre en œuvre pour remplir au mieux ses fonctions en appliquant les normes les plus élevées et de chercher de nouvelles solutions pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail afin d'accroître au maximum son efficacité.

II. Activités du Mécanisme

A. Organisation

6. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2012. Sauf décision contraire du Conseil, le Mécanisme restera en

fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées. Le Conseil a terminé le premier examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en décembre 2015, ainsi qu'il est dit dans la résolution 2256 (2015) du Conseil et dans la résolution 70/227 de l'Assemblée générale. Le deuxième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme a été achevé en juin 2018, comme l'indique la résolution 2422 (2018).

7. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Procureur ; c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Procureur.

8. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme, le juge Theodor Meron, exerce ses fonctions principalement à la division de La Haye. Le Procureur, Serge Brammertz, exerce ses fonctions principalement à la division d'Arusha. Le Greffier, Olufemi Elias, exercera également ses fonctions principalement à la division d'Arusha. En juin 2018, le juge Meron a été nommé à nouveau Président, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 18 janvier 2019. Le juge Carmel Agius a été nommé pour lui succéder à la présidence à compter du 19 janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2020. Le procureur Serge Brammertz a été nommé, de nouveau, pour servir à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2020.

9. Le Statut stipule que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Au cours de la période considérée et conformément à l'article 10 2) du Statut, le Secrétaire général a nommé Elizabeth Ibanda-Nahamya juge du Mécanisme à la suite de la démission du juge Solomy Balungi Bossa. En juin 2018 et suivant la résolution 2269 (2016) du Conseil de sécurité et l'article 10 3) du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a reconduit 23 des 25 juges dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020. Parmi les deux juges restants, l'un a décliné un nouveau mandat et la nomination de l'autre a été refusée.

B. Cadre juridique et réglementaire

10. En vertu de l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'adopter des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, et toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Au cours de la période à l'examen, les juges ont tenu une plénière, conduite à distance par voie de procédure écrite conformément au Règlement de procédure et de preuve, et adopté plusieurs modifications du Règlement, le 9 avril 2018. Ils ont également adopté une version révisée du Code de déontologie des juges du Mécanisme, auquel a été ajoutée une procédure disciplinaire applicable aux juges du Mécanisme : fondée sur les pratiques exemplaires dans le domaine, elle représente une étape importante pour l'institution.

11. Le Mécanisme a continué d'élaborer des procédures et des directives qui reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période à l'examen, le Président a publié une directive pratique sur l'utilisation du système électronique de gestion des affaires, ainsi que des directives pratiques relatives aux

modalités de modification du Règlement de procédure et de preuve et à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes. De plus, le Greffier a complété le cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle en adoptant des politiques régissant la rémunération des conseils de la Défense dans des procédures postérieures à la condamnation et la désignation et la rémunération de procureurs et d'enquêteurs *amicus curiae*, ainsi que des directives relatives à la détermination du statut d'indigent des personnes demandant à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il a aussi adopté une directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires, une directive relative à l'interprétation et un code de déontologie des interprètes et des traducteurs.

C. Conseil de coordination du Mécanisme

12. Conformément à l'article 25 du Règlement, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et se réunit de manière ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni pour examiner des questions liées à la planification pour l'exercice biennal 2018-2019, à la transition des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme et à d'autres sujets d'intérêt commun.

D. Comité du Règlement

13. Le Comité du Règlement du Mécanisme a présenté son deuxième rapport aux juges sur des propositions de modifications du Règlement de procédure et de preuve en septembre 2017 : les juges ont adopté des modifications du Règlement le 9 avril 2018, comme indiqué ci-dessus.

E. Coordination avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

14. Le Mécanisme a continué de tirer grandement parti d'un soutien important, sur le plan des activités et de l'administration, apporté par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à sa fermeture, à la fin de décembre 2017. La coopération étroite entre les deux institutions a permis d'achever le transfert efficace et sans heurt au Mécanisme des fonctions et services essentiels restants.

III. Activités du Président et des Chambres

A. Principales activités du Président

15. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme, s'est consacré à de nombreuses questions liées à la représentation et à la gestion du Mécanisme tout au long de la période considérée. Il a représenté le Mécanisme devant diverses instances, élaboré et contribué à élaborer des directives et documents d'orientation divers, y compris sur la traduction, l'interprétation, le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme ainsi que la sécurité et la santé au travail. Il a aussi pris une nouvelle directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des affaires et s'est

entretenu périodiquement avec le Greffier au sujet de questions de fonctionnement relevant de son autorité générale.

16. Conformément au Statut, le Président a présenté, au cours de la période considérée, deux rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2017/971 et S/2018/471) au Conseil de sécurité, auquel il s'est adressé à deux reprises, en décembre 2017 et en juin 2018, pour l'informer des activités du Mécanisme. Toujours conformément au Statut, le Président a présenté le rapport annuel du Mécanisme (A/72/261-S/2017/661) à l'Assemblée générale et au Conseil, et s'est adressé à l'Assemblée en novembre 2017. Enfin, faisant suite à la déclaration du 19 mars 2018 du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2018/6), le Président a présenté, en avril 2018, le rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme depuis le dernier examen, qui datait de décembre 2015, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées (S/2018/347).

17. Au cours de la période considérée, le Président a eu des échanges avec des représentants gouvernementaux à Arusha, à La Haye et dans d'autres lieux, ainsi qu'avec des groupes de victimes et des membres de la société civile. En outre, le Président et des hauts fonctionnaires des Chambres ont échangé des informations et des points de vue avec des représentants d'autres instances judiciaires, dans le but de déterminer et partager les meilleures pratiques en matière de gestion équitable et rapide des affaires.

18. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Président a continué de coordonner les travaux des Chambres en vue d'atteindre une plus grande efficacité et de tirer le meilleur parti du large éventail de savoir-faire judiciaire et de cultures juridiques que reflète la liste de réserve de juges, notamment en répartissant le travail de manière large entre les juges, en veillant à ce que les Chambres soient prêtes en cas d'arrestation de fugitifs et, plus généralement, en travaillant avec d'autres juges et des fonctionnaires-clefs pour renforcer la capacité des Chambres de fonctionner sans heurt et de manière économique. À cet égard, le Président a accueilli avec satisfaction le rapport du BSCI sur l'évaluation des méthodes et des activités du Mécanisme, publié en mars 2018. Dans ledit rapport, il est indiqué que les Chambres ont systématiquement planifié leur structure et leurs méthodes de travail et les ont adaptées de manière à tirer le meilleur parti possible de la taille réduite de leur personnel, tout en faisant preuve de prudence sur le plan financier, et que leur gestion a permis d'optimiser l'exécution des tâches et favorisé une intégration sans heurt entre Arusha et La Haye, ce qui a permis à la petite équipe des Chambres de fournir un appui aux juges délocalisés, à la grande satisfaction de ces derniers¹.

19. Au cours de la période à l'examen, le Président a également rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires et statué sur des demandes d'examen de décisions administratives et des demandes d'aide juridictionnelle. Il a en outre, présidé la Chambre d'appel et exercé ses fonctions de juge de la mise en état en appel dans les affaires concernant Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Vojislav Šešelj. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines, le Président a rendu un grand nombre de décisions et d'ordonnances relatives à des demandes de libération anticipée de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à d'autres questions publiques ou confidentielles. Il a également examiné des rapports et des

¹ Voir S/2018/206, par. 19.

plaintes concernant les conditions de détention de personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme.

B. Principales activités des juges uniques

20. Au cours de la période à l'examen, près de deux tiers des juges de la liste de réserve du Mécanisme, qui siégeaient en tant que juges uniques conformément au Statut, ont rendu, à la division d'Arusha et à la division de La Haye, des décisions et ordonnances faisant suite à de nombreuses demandes dont ils avaient été saisis concernant notamment l'assistance aux juridictions nationales, l'accès aux informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, des allégations d'outrage et de faux témoignage, et la modification des conditions de dépôt de documents. Ensemble, ils ont rendu 106 décisions ou ordonnances pendant la période considérée ; au 30 juin 2018, cinq juges uniques étaient saisis d'affaires concernant des allégations d'outrage à magistrat et de faux témoignage ainsi que de demandes liées aux mesures de protection des victimes et des témoins et à une allégation de non-respect du principe de l'autorité de la chose jugée. De plus, un juge du Mécanisme a été saisi de trois demandes de récusation concernant trois juges affectés à l'examen de l'appel de l'affaire concernant Ratko Mladić.

C. Principales activités des Chambres de première instance

21. Dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, la Chambre de première instance de la division de La Haye a continué de tenir des audiences consacrées à la présentation des moyens à charge, qui a commencé le 13 juin 2017. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 128 décisions ou ordonnances, y compris sur les modalités du procès, l'admission d'éléments de preuve et la mise en liberté provisoire. Le procès est en cours.

D. Principales activités de la Chambre d'appel

22. Le 11 avril 2018, la Chambre d'appel a rendu son jugement dans l'affaire Vojislav Šešelj. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'espèce, la Chambre d'appel a infirmé en partie l'acquittement de Vojislav Šešelj et a déclaré celui-ci coupable d'incitation à commettre des actes de persécution (déplacement forcé), d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité et coupable du crime de persécution (violation du droit à la sûreté), qualifié de crime contre l'humanité, commis à Hrtkovci, en Voïvodine (Serbie). Elle l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement mais a dit que sa peine était entièrement purgée puisque, en vertu du Règlement de procédure et de preuve, le temps qu'il avait passé en détention venait en déduction de la peine prononcée. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a en outre entendu, le 13 décembre 2017, des plaidoiries dans le cadre de l'appel formé par le Procureur, et publié six décisions et ordonnances.

23. Au 30 juin 2018, la Chambre d'appel était toujours saisie de la procédure d'appel dans l'affaire concernant Radovan Karadžić, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait rendu son jugement, le 24 mars 2016. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à des demandes de prorogation du délai fixé pour le dépôt des mémoires, accordant aux parties une prorogation de 217 jours

au total. La phase de dépôt des mémoires ayant pris fin le 6 avril 2017, les audiences d'appel se sont tenues les 23 et 24 avril 2018. La Chambre d'appel a tenu des délibérations à l'issue de l'audience et le jugement est en cours de rédaction. Au cours de la période à l'examen, la Chambre d'appel a rendu 37 décisions ou ordonnances en l'espèce.

24. La Chambre d'appel est aussi saisie de la procédure d'appel dans l'affaire Mladić, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement, le 22 novembre 2017 ; la préparation des mémoires est en cours. Pendant la mise en état en appel au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 20 décisions ou ordonnances dans le cadre de cette affaire. La préparation du procès en appel est en cours.

25. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Augustin Ngirabatware et ordonné aux parties de déposer une liste des pièces et des témoins qu'elles souhaitent présenter à l'audience consacrée à la révision. Le 19 décembre 2017, la Chambre d'appel a autorisé le remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware en raison d'un conflit d'intérêts. À la suite de ce remplacement, le juge chargé de la mise en état en révision a ordonné à Augustin Ngirabatware et à l'Accusation de déposer, avant la fin de juin 2018, une liste des éléments de preuve et des témoins qu'elles souhaitent présenter à l'audience suivante consacrée à la révision. L'audience devrait avoir lieu au second semestre de 2018. Au cours de la période à l'examen, la Chambre d'appel a rendu 25 décisions ou ordonnances dans le cadre de cette affaire.

26. Au cours de la période à l'examen, la Chambre d'appel a aussi examiné des questions très variées liées à des demandes d'examen et à des mesures de protection. Au 30 juin 2018, la Chambre d'appel restait notamment saisie d'un appel, interjeté par l'*amicus curiae* chargé des poursuites, contre une décision de renvoi à la Serbie prise par un juge unique dans l'affaire d'outrage à magistrat concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta.

IV. Activités du Bureau du Procureur²

A. Introduction

27. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales dans la poursuite des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

28. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts encore davantage par la mise en commun des effectifs et des ressources des deux divisions. Il a également achevé le transfert coordonné des autres fonctions du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

² La partie ci-après reflète la position du Bureau du Procureur.

B. Procès en première instance et en appel

29. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour clore rapidement les dernières affaires transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires [voir la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexes 1 et 2], à savoir un procès en première instance (*Stanišić et Simatović*) et trois affaires en appel (*Karadžić, Mladić et Šešelj*).

30. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation, qui s'est ouvert le 13 juin 2017. Depuis le début de la présentation principale de ses moyens, l'Accusation a appelé à la barre 39 témoins, qui ont tous été – sauf deux – contre-interrogés par la Défense. Afin d'accélérer les procédures, l'Accusation a produit les témoignages écrits de 46 témoins, qui ont tous été versés au dossier. Elle prévoit de conclure la présentation de ses moyens dans le courant de 2018.

31. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Au cours de la période considérée, le Bureau a présenté ses conclusions orales en appel à l'audience qui s'est tenue les 23 et 24 avril 2018. L'Accusation a répondu aux moyens d'appel soulevés par Radovan Karadžić et présenté ses conclusions et ses répliques relatives aux quatre moyens d'appel qu'elle-même a soulevés.

32. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le 11 avril 2018, la Chambre d'appel du Mécanisme a partiellement fait droit à l'appel présenté par l'Accusation et déclaré Šešelj coupable d'incitation à commettre des actes de persécution, d'expulsion et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et du crime de persécution, qualifié de crime contre l'humanité. Šešelj a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a déclaré que la peine était entièrement purgée, compte tenu du temps que l'intéressé avait passé en détention provisoire.

33. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré, à l'unanimité, Ratko Mladić coupable de génocide, de terrorisation, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La Chambre de première instance a reconnu la participation de Mladić à quatre entreprises criminelles communes visant à commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, le déclarant coupable des crimes commis en exécution de ces entreprises criminelles communes. Premièrement, l'« entreprise criminelle commune principale », qui a existé d'octobre 1991 à novembre 1995, avait pour objectif de commettre, dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine, des crimes destinés à chasser à jamais les Bosniaques et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie. Deuxièmement, l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo », qui a existé de mai 1992 à novembre 1995, visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements. Troisièmement, l'« entreprise criminelle commune

relative à la prise d'otages », qui a existé du 25 mai au 24 juin 1995, avait pour objectif commun de prendre en otage des membres du personnel des Nations Unies afin de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes visant des cibles serbes de Bosnie. Quatrièmement, l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », qui a existé en 1995, avait pour objectif d'éliminer de Srebrenica les Bosniaques en tuant les hommes et les garçons et en chassant par la force les femmes, les jeunes enfants et quelques hommes âgés.

34. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il soulevait deux moyens d'appel. Le même jour, la Défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle soulevait neuf moyens d'appel. Le Bureau du Procureur rédige à présent son mémoire d'appel, qui doit être déposé le 6 août 2018 au plus tard et qui sera suivi de sa réponse au mémoire d'appel de la Défense, qui doit être déposé le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'un mémoire en réplique.

C. Fugitifs

35. À la fin de la période considérée, huit individus mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter trois d'entre eux, qui doivent être jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, doivent être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

36. Au cours de la période considérée, la recherche de fugitifs entreprise par le Bureau et la coopération régulière des membres des équipes spéciales pour l'Europe et pour l'Afrique ont permis de recueillir de nouveaux renseignements précieux et ouvert de nouvelles pistes. Le Bureau peut ainsi se faire une idée plus précise des stratégies que les fugitifs ont mises en place, notamment l'utilisation de réseaux de soutien et la protection de personnalités influentes.

37. Le Bureau du Procureur rappelle que, conformément au programme War Crimes Rewards mis en place par les autorités américaines, toute personne (à l'exception des fonctionnaires de l'État) qui révèle des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars. Il rappelle également que le droit international impose aux États Membres de coopérer à la recherche des fugitifs, et il les encourage à renforcer davantage le soutien qu'ils apportent à cette activité essentielle.

D. Assistance aux juridictions nationales

38. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent décisives pour l'obtention d'une plus grande justice pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de ces crimes est essentielle pour

l'instauration et le maintien de l'état de droit, aux fins de l'établissement de la vérité et dans un souci de réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

39. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu et examiné, au cours de la période considérée, deux demandes d'assistance émanant de deux États Membres. Il a transmis un total de 9 589 pages de documentation. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 402 demandes d'assistance émanant de six États Membres et de trois organisations internationales. Pas moins de 309 demandes d'assistance lui ont été adressées par la Bosnie-Herzégovine, 38 par la Croatie, 2 par le Monténégro et 27 par la Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 12 068 documents, comprenant plus de 300 000 pages et 347 enregistrements audio et vidéo. En outre, il a déposé des observations en lien avec 13 demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportaient toutes à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine. Il a également déposé des observations en lien avec huit demandes d'information concernant les mesures de protection en vigueur pour des témoins, demandes se rapportant toutes à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine.

E. Renforcement des capacités

40. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts ont porté sur l'Afrique de l'Est et les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet de poursuivre la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux et favorise le principe de complémentarité et l'appropriation nationale de l'établissement des responsabilités après un conflit.

41. Le Bureau du Procureur a essentiellement axé ses efforts de renforcement des capacités judiciaires sur une plus grande mobilisation des spécialistes de la justice pénale et de leurs homologues du monde entier autour de la question des poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre. Les activités menées dans ce cadre se sont inspirées de l'ouvrage publié par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, intitulé « *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY* », qui est une composante importante de l'héritage de ce Tribunal. Elles ont été organisées sous l'égide du réseau pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, élaborées avec le concours de l'Association internationale des procureurs et poursuivants et soutenues par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par celui du Mécanisme.

42. En février 2018, le Bureau du Procureur a dispensé, à Dakar, une formation avancée consacrée aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest. Trente procureurs et juges d'instruction de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali, du Niger, de République centrafricaine et du Sénégal ont participé à cette formation, qui a été très bien reçue. Une session complémentaire est prévue à Abidjan, en février 2019.

43. En mars 2018, conjointement avec la Mission menée en Bosnie-Herzégovine par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Bureau du

Procureur a organisé, à Banja Luka et à Sarajevo, des séances de formation spécialisée de deux jours consacrées à l'utilisation de son logiciel de communication de pièces conçu pour accéder aux éléments de sa collection d'éléments de preuve. La formation a été suivie par une cinquantaine de participants, collaborateurs juridiques et enquêteurs des parquets ou enquêteurs de police travaillant sur des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine.

44. Le Ministère serbe de la justice, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre et l'Académie de justice de la République de Serbie ont demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme de dispenser une formation sur les crimes de guerre aux membres de l'appareil judiciaire serbe. Entre autres sujets, le Bureau du Procureur compte aborder la question des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, et ce, en s'appuyant sur l'ouvrage consacré aux poursuites engagées en la matière au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (intitulé « *Prosecuting Conflict-related Sexual Violence at the ICTY* »), publié par le Bureau et traduit en bosniaque, en croate et en serbe.

V. Activités du Greffe

45. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d'apporter au Mécanisme un appui administratif, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale.

A. Budget, administration, personnel et locaux

46. En décembre 2017, par sa résolution [72/258](#), l'Assemblée générale a décidé d'autoriser un engagement de dépenses d'un montant brut de 87 796 600 dollars destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pendant un an, plutôt que de le financer sur deux ans. Compte tenu de cette décision, le Mécanisme a élaboré un plan de réduction des dépenses qu'il est en train de mettre en œuvre et qui consiste à procéder à des coupes importantes touchant aussi bien les postes que les autres objets de dépense. La grande majorité de ces réductions concernent la division de La Haye.

47. Du fait des réductions effectuées, le Mécanisme opère dans plusieurs domaines avec un personnel réduit au strict minimum, ce qui l'expose à des risques opérationnels considérables pouvant avoir une incidence négative sur sa capacité d'exercer ses fonctions et de les mener à bien dans les délais prévus et d'une manière efficace. Ainsi, par exemple, la réduction des effectifs au sein du Service de la sécurité et du Service d'appui linguistique a une incidence sur la capacité du Mécanisme de tenir plus d'une audience par jour et de siéger au-delà des heures ordinaires, chaque fois que nécessaire, en l'absence d'un préavis suffisamment long. Les réductions en cours obligent aussi le Mécanisme à différer diverses activités planifiées. Pour réaliser davantage d'économies, il a restreint les heures d'ouverture des bâtiments au personnel le soir et le week-end, diminué le nombre d'étages occupés par le personnel à la division de La Haye (mesure qui a permis de diminuer les frais de services) et limité les améliorations apportées aux bâtiments à celles strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à la sécurité et la sûreté ou à la santé.

48. En mars 2018, le Mécanisme a présenté un projet de budget modifié, dans lequel il a largement revu à la baisse ses dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019. Au début de juillet 2018, après la fin de la période considérée, l'Assemblée générale, par

sa résolution 72/258 B, a décidé d'ouvrir un crédit d'un montant brut total de 196 024 100 dollars pour l'exercice biennal.

49. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a achevé la mise en place d'une petite administration autonome coïncidant avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de 2015 et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fin de 2017. Jusqu'à fin 2017, dans le cadre des accords de partage du personnel et de partage des coûts, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait fourni un important appui administratif au Mécanisme, ce qui avait permis de réaliser des économies, notamment des économies d'échelle. Depuis janvier 2018, et pour la première fois depuis sa création, le Mécanisme a exercé ses fonctions sans bénéficier de cet appui. En outre, concernant les deux Tribunaux, le Mécanisme a mené à bien les activités résiduelles relatives à leur liquidation, lesquelles n'avaient pas été accomplies.

50. Au 30 juin 2018, le Mécanisme comptait au total 515 fonctionnaires (membres du personnel ou personnel temporaire), soit 161 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 354 à la division de La Haye, y compris l'antenne de Sarajevo. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 72 États. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 58 % sont des femmes et 42 % des hommes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Le personnel est composé à environ 86 % d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

51. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016. Dans le cadre de la phase postérieure à la construction, le Mécanisme est parvenu à achever les travaux de réfection requis et à clore ce projet. Une attention particulière a été accordée à la réparation de défauts techniques constatés dans les locaux qui avaient été construits pour accueillir les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a en outre continué d'évaluer les recours contractuels pour le recouvrement des coûts directs et indirects liés aux retards et aux travaux de réfection nécessaires lorsque cela était économiquement faisable dans le cadre du projet. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien sans faille qu'elle a apporté en vue de la réalisation de ce projet et au Secrétariat pour les conseils qu'il ne cesse de prodiguer.

52. La division de La Haye partageait dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à la fermeture de celui-ci, le 31 décembre 2017. Le bail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été transféré au Mécanisme et des discussions sont en cours pour faciliter le regroupement des fonctionnaires dans une partie du bâtiment, étant donné que le personnel du Mécanisme, pour des raisons d'efficacité, préfère nettement rester dans le bâtiment qu'il occupe actuellement. L'antenne de Belgrade a fermé le 22 décembre 2017, et les activités ont été regroupées et rationalisées avec l'appui du personnel de La Haye et de l'antenne de Sarajevo, la dernière à être présente dans la région.

B. Appui aux activités judiciaires

53. Tout au long de la période considérée, le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions, en dépit des réductions importantes de ressources auxquelles il a dû faire face.

54. Le Greffe a traité et diffusé plus de 2 132 documents judiciaires déposés, soit plus de 22 298 pages. Il a en outre facilité et organisé des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et fourni l'appui nécessaire aux procédures d'appel dans les affaires *Karadžić, Mladić et Šešelj*.

55. Le Service d'appui linguistique du Greffe a continué d'assurer la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en bosniaque, en croate, en serbe, en anglais, en français, en kinyarwanda et dans d'autres langues, selon les besoins. Il a également prêté des services de conférence et d'interprétation consécutive.

56. Le Greffe a apporté une aide, notamment financière, à 45 équipes de la Défense en moyenne, soit une centaine de personnes. Il a également étoffé la liste, visée à l'article 43 B) du Règlement de procédure et de preuve, des conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé, ainsi que celle, visée à l'article 43 C), des conseils de permanence disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Il a en outre facilité, puis officialisé le processus de désignation de conseils chargés de représenter à titre gracieux des personnes condamnées. Enfin, il a constitué une liste de réserve d'enquêteurs et de procureurs *amicus curiae* qualifiés pouvant être désignés dans des affaires d'outrage ou de faux témoignage.

57. Conformément à l'article 15 4) du Statut et à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe a continué de tenir des listes d'employés potentiels qualifiés afin de pouvoir être en mesure de fournir l'appui nécessaire à un procès en première instance ou en appel dans le cas où un fugitif serait arrêté ou une procédure en cours aboutirait à une procédure en appel ou à un nouveau procès.

C. Appui aux autres activités prévues dans le Statut

1. Appui et protection des témoins

58. Le Mécanisme est chargé de l'essentielle fonction résiduelle qui consiste à assurer la protection des milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux ainsi que celle des témoins ayant comparu ou devant comparaître devant le Mécanisme, et à leur apporter un soutien.

59. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités des Nations Unies, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité. Au cours de la période considérée, il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et a continué de prendre contact avec les témoins au sujet de l'abrogation, de la modification ou du renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient. Le Greffe a exécuté 64 ordonnances concernant des témoins protégés et, à la division de La Haye, a apporté son soutien aux témoins concernés par le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment en facilitant la comparution de 46 témoins jusqu'en juin 2018. A la division d'Arusha, il a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires à la bonne marche des activités liées aux témoins dans le cadre de l'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ngirabatware*, qui doit se tenir en septembre 2018.

60. Dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte, des témoins continuent de recevoir une assistance médicale et psychosociale. Celle-ci

s'adresse, en particulier, aux personnes qui ont été victimes de violences sexuelles ou sexistes pendant le génocide rwandais.

61. Enfin, les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques et utilisent une plateforme informatique commune leur permettant de partager leurs bases de données respectives concernant les témoins afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle.

2. Gestion des archives et des dossiers

62. Le transfert des dossiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant été achevé en décembre 2017, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme est désormais chargée de la gestion de 5 000 mètres linéaires de documents papier et d'environ deux pétaoctets de dossiers numériques produits par les deux Tribunaux.

63. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a commencé à intégrer les dossiers numériques dans son système d'archivage numérique. À ce jour, 1 100 gigaoctets de dossiers ont été ainsi traités, dont 70 000 fichiers dans des formats divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également mené une évaluation de la conservation des dossiers physiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et lancé un projet consistant à reconditionner les cartes et objets provenant des archives judiciaires du Tribunal, dans le respect des normes d'archivage. En outre, tous les documents papier gérés par la division d'Arusha ont été transférés pour être entreposés à Lakilaki, dans des locaux construits à cet effet.

64. Le Mécanisme a continué de mettre à jour les interfaces publiques de consultation des bases de données judiciaires des deux Tribunaux et du Mécanisme, qui contenaient, au 30 juin 2018, plus de 350 000 documents judiciaires, dont 12 000 heures d'enregistrements audiovisuels. Ces documents ont été consultés par plus de 20 000 utilisateurs dans le monde, au cours de la période considérée.

65. Le 27 octobre 2017, le Mécanisme a participé à la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel en publiant une vidéo présentant les archives audiovisuelles des Tribunaux. En janvier 2018, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a monté une exposition permanente, dans ses deux divisions, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a organisé, en juin 2018 à La Haye, une réunion de responsables de l'information travaillant pour des organisations internationales.

66. La Section continue d'améliorer le cadre de gestion des archives et des dossiers du Mécanisme et de soutenir les bonnes pratiques en matière de conservation des dossiers en dispensant une formation et des conseils à ses fonctionnaires et en administrant la gestion de ses documents.

3. Exécution des peines

67. Au 30 juin 2018, le Mécanisme contrôlait l'exécution des peines purgées par 47 personnes au total, soit 30 personnes, condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, purgeant leur peine dans trois États, et les 17 autres, condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, purgeant leur peine dans 10 États.

68. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a transféré neuf personnes vers les États chargés de l'exécution de leur peine. En décembre 2017, il a commencé à superviser l'exécution des peines devant être purgées au Sénégal, en y transférant

quatre condamnés qui se trouvaient au Centre de détention des Nations Unies d'Arusha. En février 2018, quatre autres personnes condamnées se trouvant à Arusha ont été transférées au Bénin. En juin 2018, une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été transférée en Autriche. Par conséquent, deux personnes condamnées se trouvant toujours au Centre de détention des Nations Unies à Arusha et cinq autres au Centre de détention des Nations Unies à La Haye attendent d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui accueillent des condamnés sur leur territoire, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à le faire à l'avenir.

69. Le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité concernant le Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du responsable chargé de ces questions au Mali, où 12 personnes condamnées purgent leur peine, sous le contrôle du Mécanisme.

4. Assistance aux juridictions nationales

70. Le Greffe a facilité la présentation d'un grand nombre de demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits ayant eu lieu en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 188 demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'audition de témoins protégés, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection accordées à des témoins, ou de recherche et de communication de documents confidentiels et certifiés à des autorités nationales.

5. Réinstallation des personnes acquittées et libérées

71. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés, y compris en établissant des contacts bilatéraux avec d'éventuels pays d'accueil et en accompagnant les démarches de réinstallation privées, dans l'optique de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et libérées et de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha. Le décès de l'une de ces personnes a réduit à 10 le nombre de personnes acquittées et libérées qui se trouvent encore à Arusha. Les accords conclus avec le Bénin et le Mali concernant l'exécution des peines, ainsi que celui conclu avec le Sénégal, comportent des dispositions visant expressément à favoriser le séjour provisoire des personnes libérées qui ont purgé leur peine. Le Mécanisme est reconnaissant aux États concernés et se félicite du soutien continu dont fait preuve la communauté internationale pour trouver une solution à ce grave problème.

6. Suivi des affaires renvoyées

72. Conformément à l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme a continué de suivre, pendant la période considérée, trois affaires renvoyées au Rwanda, par l'intermédiaire d'observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes. Le procès en première instance est en cours dans l'affaire *Ladislav Ntaganzwa* et les procédures en appel sont en cours dans les affaires *Jean Uwinkindi* et *Bernard Munyagishari*. Le Mécanisme a continué d'œuvrer à la mise en place d'un dispositif similaire pour les deux affaires renvoyées devant les autorités françaises, dont le suivi avait d'abord été assuré par des observateurs intérimaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, puis du Mécanisme. Le 21 juin 2018, dans l'affaire *Wenceslas Munyeshyaka*, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de chefs d'inculpation.

Plusieurs appels de cette décision ont été interjetés devant la Cour de cassation. L'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction.

7. Relations extérieures et partage des informations

73. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué d'œuvrer à mieux faire connaître le Mécanisme et son mandat, en collaborant notamment avec la communauté diplomatique, la société civile, les médias, les groupes de victimes et le public, en particulier à Arusha, à Dar es-Salaam, à La Haye et à Sarajevo.

74. Le Bureau a facilité la présence des médias et du grand public au procès en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et au procès en appel dans les affaires *Karadžić et Šešelj*, ainsi qu'au prononcé en audience publique de l'arrêt dans cette dernière affaire.

75. Le Bureau a organisé un certain nombre de manifestations très remarquées, de campagnes médiatiques et d'expositions en ligne, et a produit de nouveaux documents et vidéos d'information dans plusieurs langues. Le 24 septembre 2017, le Mécanisme a participé à la Journée internationale de La Haye, accueillant plus de 900 visiteurs dans ses locaux. En outre, le 25 novembre 2017, le Bureau chargé des relations extérieures, en partenariat avec d'autres institutions internationales basées à Arusha, a organisé, dans les locaux du Mécanisme, à Arusha, une journée portes ouvertes inaugurale des organisations internationales, qui a attiré plus de 1 000 visiteurs. Le Mécanisme a monté deux expositions en ligne, l'une sur les enfants dans les conflits armés, présentant des pièces d'archives des Tribunaux, et l'autre sur les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, présentant des éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur au cours de ses enquêtes. Le 23 mai 2018, des représentants du Mécanisme se sont rendus à Sarajevo pour assister à l'inauguration du Centre d'information sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme est disposé à appuyer le Centre et toutes autres parties prenantes des pays de l'ex-Yougoslavie souhaitant créer des centres analogues dans la région.

76. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également accueilli dans les locaux de ses deux divisions plus de 5 500 visiteurs, y compris des hauts fonctionnaires, tels que le Ministre rwandais de la justice, le Ministre allemand des affaires étrangères et le Secrétaire permanent du Ministère tanzanien des affaires étrangères et de la coopération avec l'Afrique de l'Est, ainsi que d'autres délégations de haut niveau, dont celle de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il a en outre continué de fournir des services de bibliothèque dans les deux divisions. La bibliothèque de la division d'Arusha, qui est devenue un des plus importants centres de ressources pour la recherche en droit international d'Afrique de l'Est, offre de meilleures conditions de recherche au personnel du Mécanisme et au public.

77. Le Bureau chargé des relations extérieures a continué de gérer le site Web du Mécanisme, les comptes de celui-ci dans les médias sociaux et les sites Web consacrés à l'héritage des Tribunaux. Au cours de la période considérée, le site Web du Mécanisme a été consulté plus de 297 000 fois, soit une augmentation de plus de 91 % par rapport à la période précédente. De nouvelles fonctionnalités y ont été ajoutées, notamment un calendrier judiciaire détaillé et une sélection d'écritures, qui offrent un meilleur aperçu des activités judiciaires du Mécanisme et facilitent l'accès à sa jurisprudence.

VI. Conclusion

78. Comme l'a indiqué le BSCI dans son rapport d'évaluation publié en mars 2018, le Mécanisme a fait des progrès remarquables pour devenir une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille sont appelés à diminuer et ayant la capacité de répondre à des charges de travail variables et de trouver le juste équilibre entre les demandes immédiates et les priorités à plus long terme. Comme l'a également constaté le BSCI, si le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat, certaines de ses fonctions continuent de répondre à des besoins à long terme.

79. Alors même que le Mécanisme se trouve toujours dans une période d'intense activité judiciaire et continue de relever les défis posés par la nature de son travail, les ressources limitées et les contraintes opérationnelles qui sont les siennes, il continuera de s'acquitter de son mandat conformément aux pratiques optimales, dans le respect des délais prescrits et de manière efficace et rationnelle.
